ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 27/11/2024
N° 393 - 2024

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT
POUR VEOLIA EAU SUR LA COMMUNE DE CHATEAUBOURG

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° *82.213 du 2 mars 1982* relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° *58.1216* et au Décret n° *58.1217* du *15 décembre 1958*;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25;
VU l'arrêté du *24 novembre 1967* modifié relatif à la Signalisation Routière;
VU l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 sur la Signalisation Routière, livre 1;

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent n'est applicable qu'aux travaux exécutés sur les voies communales situées sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG par l'entreprise VEOLIA et pour les chantiers définis à l'article 3 ci-après. Ce présent arrêté est valide à partir de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit.

ARTICLE 2 :
Cet arrêté permet d'imposer les seules restrictions de la circulation suivantes :

- Une limitation de vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier. Ils devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.
- Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant mis en place.
- Une interdiction de stationner dans et à proximité immédiate des travaux
- Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent.
- Une réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum

ARTICLE 3 : La réglementation du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci – après, de caractère constant et répétitif et d'une durée limitée à 72 heures.

- Petites extensions, curage, réparations ou réalisations de branchements particuliers sur les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales ou d'eaux potables en bordure de chaussée ou sur chaussée.

La Commune devra être avertie des travaux 48 heures à l'avance pour des travaux non urgents ou par téléphone avant les travaux pour les travaux urgents. Si un chantier nécessite la neutralisation de places de stationnement, les panneaux mobiles d'interdiction devront être mis en place 48 heures au moins avant le début du chantier.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état des routes et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAUBOURG, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBOURG * ILLE ET VILAINE *

Fait à Châteaubourg, le 27/11/2024
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE

Si arrêté à portée générale :
Affiché en Mairie le :

Si arrêté individuel :
Notifié à l'intéressé(e) le :
Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.